



HAL
open science

La politique et ses traces

Dominique Adrian

► **To cite this version:**

Dominique Adrian. La politique et ses traces : la ville d'Augsbourg et ses archives (XIVe-XVe siècles). Bibliothèque de l'École des chartes, 2008, 166 (2), pp.413-443. 10.3406/bec.2008.464689 . hal-03661774

HAL Id: hal-03661774

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03661774>

Submitted on 7 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

La politique et ses traces : la ville d'Augsbourg et ses archives (XIVe-XVe siècles)

Dominique Adrian

Citer ce document / Cite this document :

Adrian Dominique. La politique et ses traces : la ville d'Augsbourg et ses archives (XIVe-XVe siècles). In: Bibliothèque de l'école des chartes. 2008, tome 166, livraison 2. pp. 413-443;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.2008.464689>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2008_num_166_2_464689

Fichier pdf généré le 23/09/2021

Zusammenfassung

Die schriftlichen Zeugnisse der politischen Institutionen der Reichsstadt Augsburg, die in reichem Masse erhalten sind, stellen die Aktivitäten dieser Einrichtungen naturgemäss unvollständig und verzerrt dar. Man kann einige der wesentlichen Themen der politischen Stadtgeschichte erhellen, indem man diese beträchtliche Überlieferung parallel zu deren Schattenwurf untersucht : Beziehungen zwischen der Politik und der Verwaltung, Gesetzgebungsformen, Entscheidungsprozesse, Schreibkultur, Entwicklung der Kompetenzen der verschiedenen Institutionen. Durch die unterschiedlichen Archivbestände und die einzelnen Dokumente, die von Politikern oder für Politiker geschaffen wurden, wie auch durch die implizite Auswahl, die ihre Überlieferung möglich gemacht hat, zeichnet sich zugleich eine Entwicklung der Gründungsprinzipien des augsburgischen Politiksystems ab, jenseits einer scheinbaren institutionellen Stabilität.

Résumé

La production écrite des institutions politiques de la ville d'Empire d'Augsbourg, conservée en abondance, offre un reflet par nature partiel et déformé des activités de ces institutions. En étudiant à la fois ce riche héritage et ses zones d'ombre, on peut éclairer quelques-uns des thèmes essentiels de l'histoire politique urbaine : relations entre le domaine politique et l'administration, formes de la législation, processus de prise de décision, cultures de l'écrit, évolution des compétences des différentes institutions. À travers les différentes séries, les différents documents produits par ou pour les acteurs du jeu politique, à travers les choix implicites qui ont permis leur conservation, c'est aussi une évolution des principes fondateurs du système politique augsbourgeois qui se dessine, au-delà d'une apparente stabilité institutionnelle.

Abstract

The records produced by the political institutions of the imperial city of Augsburg, though preserved to a large extent, offer an inevitably partial and biased reflection of their activities. By studying this ample heritage and exploring its gaps at the same time, it is possible to shed light on several essential themes of urban political history, such as the relationship between politics and administration, forms of legislation, decision-making processes, written culture, and the changing attributions of different institutions. The different series, i. e. the different categories of documents produced by or for the various actors in the political game, and the implicit choices leading to their eventual preservation, also help to trace the founding principles of the political system of Augsburg and their evolution, beyond the appearance of institutional stability.

LA POLITIQUE ET SES TRACES : LA VILLE D'AUGSBOURG ET SES ARCHIVES (XIV^e-XV^e SIÈCLES)

par

DOMINIQUE ADRIAN

Augsbourg, à la fin du Moyen Âge, est avec Ulm et Nuremberg l'un des principaux centres de cette civilisation propre aux villes d'Empire d'Allemagne du Sud, marquée par un attachement farouche à leur autonomie en même temps que par leur ancrage dans l'idée, sinon dans la réalité, de l'Empire. Contrairement à ses deux principales voisines, Augsbourg à cette époque est caractérisé par la grande stabilité d'un régime politique fondé sur une stricte parité entre représentants des métiers (*Zünfte*) et patriciat : tandis qu'à Ulm la lutte entre patriciens et métiers connaît plusieurs étapes successives, tandis que Nuremberg reste gouverné malgré quelques sursauts par un régime exclusivement patricien, il suffit d'une journée d'octobre 1368 pour mettre en place à Augsbourg un régime paritaire qui, dans ses grandes lignes institutionnelles, reste inchangé jusqu'à sa suppression par Charles Quint en 1548 : dans le Petit Conseil et plus encore dans le Grand Conseil, les patriciens ne sont qu'une minorité éminente, mais les postes de magistrats sont partagés selon une règle plus nettement paritaire, avec un patricien pour un ou deux membres des métiers ¹.

Pendant cette période, les conseils sont donc formés par des délégués des métiers, rejoints par quelques patriciens très largement minoritaires : au Petit Conseil siègent les maîtres des métiers, leur adjoint pour les grands

1. Pour le détail des institutions augsbourgeoises, je me permets de renvoyer à Dominique Adrian, « Augsbourg au xv^e siècle : théorie et pratique du système politique », dans *Histoire urbaine*, t. 11, 2004, p. 173-190. Les cotes citées renvoient sauf mention contraire aux archives municipales d'Augsbourg (Stadtarchiv Augsburg, ci-après StAA), fonds *Reichsstadt*. Abréviations : BmB, Baumeisterbuch ; RB, Ratsbuch ; SB, Stadtbuch (pagination d'après *Das Stadtbuch von Augsburg, insbesondere das Stadtrecht vom Jahre 1276*, éd. Christian Meyer, Augsbourg, 1872) ; SStBA, Staats- und Stadtbibliothek Augsburg ; ZHVS, *Zeitschrift des historischen Vereins für Schwaben*.

métiers et huit patriciens ; le Grand Conseil, lui, est formé de l'ensemble de la direction collective des métiers (soit six à treize membres par métier) et des mêmes patriciens qu'au Petit Conseil. Ce dernier exerce l'essentiel du pouvoir politique, notamment l'élection des magistrats, mais le rôle du Grand Conseil, si peu formalisé qu'il soit, est sans doute moins négligeable qu'on ne l'a longtemps cru, avec une réelle capacité de décision dans des domaines importants. S'y ajoute à partir du début du xv^e siècle une sorte de commission permanente, les XIII, composés des sept principaux magistrats (les deux maires, les trois *Baumeister* ou trésoriers et les deux gardes des sceaux) et de six membres choisis par le Petit Conseil, en général en son sein.

L'activité des institutions en question se traduit aujourd'hui par l'existence d'un vaste corpus de documents écrits émanant de cette sphère politique. Ceux que conservent les archives municipales d'Augsbourg en tant qu'héritières des institutions politiques de la ville à la fin du Moyen Âge peuvent aider à mettre en perspective la théorie institutionnelle en la confrontant à une pratique quotidienne dépendant des hommes et des habitudes, mais aussi de réfléchir à l'articulation entre l'action politique pensée et réalisée par ceux qui s'y investissent et la réception sociale de leur action politique, entre écrit d'utilité administrative et valeur symbolique, entre impératif de secret et nécessaire communication.

Pourtant, ces sources de la pratique du pouvoir ont été en général négligées par la recherche – à Augsbourg, il est vrai, plus encore qu'ailleurs² ; le vaste massif des chroniques augsbourgeoises était là pour leur faire de l'ombre, exploité dans une perspective volontiers sociale voire psychologique. Écrites souvent par des proches des cercles de pouvoir, ces chroniques ne possèdent pour autant aucun caractère officiel : la construction identitaire de l'histoire de la ville ne se fait pas sous la forme d'un récit unique et continu ; le corpus des sources conservées, dont la réalisation dépasse le cadre utilitaire et dont la conservation n'est pas le fruit du hasard, est donc d'une importance particulière comme trace de l'image que le régime augsbourgeois voulut renvoyer de ses principes de légitimation et de ses pratiques.

2. Remarques similaires pour l'Italie par Paolo Cammarosano, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991, p. 153-161. L'historiographie allemande a fait preuve d'un désintérêt marqué pour la politique (entendue dans son sens intérieur, comme gestion des intérêts communs du groupe, et non comme souvent en référence à un niveau supérieur comme l'Empire) dans la ville médiévale jusqu'aux années 1990 : avant Jörg Rogge, *Für den gemeinen Nutzen : politisches Handeln und Politikverständnis von Rat und Bürgerschaft in Augsburg im Spätmittelalter*, Tübingen, 1996 (*Studia Augustana*, 6), les historiens s'en tenaient pour Augsbourg aux apports d'un article ancien, Pius Dirr, « Studien zur Geschichte der Augsburger Zunftverfassung, 1368-1548 », dans *ZHVS*, t. 39, 1913, p. 144-243, qui au prix d'une vision très institutionnelle et factuelle avait au moins le mérite d'une sensibilité aux sources qui n'a pas toujours eu cours dans les décennies suivantes.

Dans le contexte de la vie politique urbaine, on peut ainsi étudier l'écrit comme lieu de rencontre entre les instances politiques que sont les conseils, les magistrats et les métiers, d'une part, et l'administration, d'autre part : cette dernière, qui tire sa légitimité de sa compétence, peut être considérée comme le corps qui met en œuvre les décisions prises par le pouvoir politique, avec lequel elle forme la municipalité. La production écrite elle-même est une activité essentielle de cette municipalité, et elle a été conservée en masses suffisantes pour permettre une bonne approche de l'ensemble de son fonctionnement : les pertes elles-mêmes, les destructions, tout comme les silences volontaires sont des traces de cette articulation qui construit l'activité de la sphère politique.

Ce corpus est connu par quelques inventaires ; avant d'en détailler les composantes, il conviendra d'étudier le code juridique de 1276 qui demeure le fondement de toute la législation augsbourgeoise jusqu'au début du XVI^e siècle, à la fois monument et, par les adjonctions que le manuscrit original continue à accueillir, lieu d'un travail législatif constant. Il sera alors possible de mettre en évidence les principales caractéristiques du rapport à l'écrit des différentes composantes de la municipalité augsbourgeoise.

I. LES ANCIENS INVENTAIRES D'ARCHIVES.

C'est à l'hôtel de ville que sont conservés au XV^e siècle tous les actes officiels : un inventaire de 1455 recense les archives conservées « in der neuen Rautstuben » (« dans la nouvelle chambre du Conseil »), dans plusieurs tiroirs et coffres munis de signes distinctifs³. Les cent cinquante à deux cents documents mentionnés sont essentiellement des chartes (franchises, reconnaissances de dettes...), à l'exclusion de la volumineuse correspondance de la ville avec des partenaires divers et de la production courante des institutions augsbourgeoises qui sera présentée dans les pages suivantes.

Cet inventaire éclaire donc peu l'usage politique de l'écrit, dans la mesure où les documents recensés ne concernent que les finances de la ville, considérée ici plutôt comme propriétaire que comme puissance publique. Il est cependant révélateur d'une conservation des archives sans politique suivie, dépourvue de logique interne contraignante. Les documents proprement politiques, eux, étaient sans doute conservés par les magistrats qui les produisaient, notamment les maires et les responsables des finances publiques, nommés à Augsbourg *Baumeister*.

Il faudra attendre 1543 pour voir apparaître un véritable inventaire des archives, dans le cadre d'une réorganisation en profondeur de celles-ci⁴,

3. Schätze 185.

4. SStBA, 2^o Cod. Aug. 481. Les différentes tentatives de réorganisation menées dans le deuxième quart du XVI^e siècle restent mal connues, notamment en raison de sources insuffisantes.

réalisée sur ordre du Conseil par Clemens Jäger, serviteur du Conseil féru d'histoire⁵, qui parcourt l'hôtel de ville, dans l'accomplissement de sa tâche, des caves aux greniers. Mal connu, cet inventaire est pourtant un témoignage précieux sur un moment crucial pour la transmission des archives médiévales, ce moment où les actes administratifs courants, après n'avoir été rien de plus que de vieux papiers, deviennent documents historiques.

Jäger divise sa présentation en cinq parties : la première est consacrée aux privilèges impériaux et royaux, fierté de la ville et fondement de son indépendance comme de son identité ; la troisième regroupe quelques titres de propriété et actes similaires ; la dernière contient les registres de la municipalité. Les deux autres parties accueillent toutes les chartes qui n'ont pas leur place ailleurs, selon un principe révélateur du statut de ces documents au moment de leur inventaire : Jäger sépare en effet celles qui, d'une manière ou d'une autre, apportent ou apportaient au moment de leur rédaction un avantage à la ville de celles qu'il décrit comme « neutres ». Si anciennes et si précieuses soient-elles pour l'historien de la ville que veut être Jäger, ces lettres ne sont donc pas lettres mortes, mais vues à travers une conception de l'histoire tournée vers l'affirmation de l'identité urbaine.

Même si cet inventaire présente plusieurs documents importants qui ont été perdus depuis, une bonne partie de ceux qui manquent aujourd'hui avaient déjà disparu à l'époque de Jäger : cela signifie d'une part que les chances de les retrouver aux archives municipales d'Augsbourg dans la masse de documents aujourd'hui encore non inventoriés sont très faibles, d'autre part que le souci de conserver les documents administratifs anciens était alors très récent. L'administration urbaine du xv^e siècle prend le plus grand soin des documents qui ont une valeur juridique, notamment quand elle est opposable à l'extérieur. Il s'agit en tout premier lieu de chartes dont la valeur est reconnue universellement à l'aune de la confiance accordée à l'instance qui les a scellées ou authentifiées. Les documents à usage essentiellement interne, eux, sont plus négligés : les registres du Conseil sont certes des sources du droit, mais seulement là où s'applique l'autorité municipale, et, malgré l'affirmation constante de la pérennité de la législation, celle-ci ne dure en réalité que quelques décennies au mieux⁶. En 1576, un

5. Sur Jäger, voir Gregor Rohmann, « *Eines ehrbaren Raths gehorsamer Amptman* » : *Clemens Jäger und die Geschichtsschreibung des 16. Jahrhunderts*, Augsburg, 2001 (*Studien zur Geschichte des Bayerischen Schwaben*, 28). Ce travail précieux pour la masse de matériau mis en œuvre doit être considéré avec la plus grande prudence en ce qui concerne les conceptions politiques de Jäger et son rapport au Conseil. Sur ses services en matière de réorganisation des archives, voir notamment p. 7 et 292-293.

6. Cet effacement progressif du droit, que traduisent les réécritures successives de ce droit, relève sans doute d'une complexe imbrication de fonctionnement mémoriel et d'administration écrite. Il est bien sûr toujours possible de retrouver au fil des registres les différents textes de loi sur un même sujet, mais cela implique la conscience de l'existence préalable de cette législation. L'écrit est donc encore très largement un aide-mémoire (pour les

inventaire⁷ des actes conservés dans « der herren Stattpfleger gwolb » (« la voûte des administrateurs municipaux ») ne recense d'ailleurs que des actes postérieurs à 1500, signe que l'héritage administratif médiéval est alors déjà séparé du circuit courant de l'administration.

L'ambiguïté de ces inventaires, dont le périmètre est toujours implicite, tient à ce qu'il est difficile de distinguer entre deux types de fonctionnement : le moteur initial de leur rédaction est certainement la crainte de perdre par négligence des documents nécessaires au fonctionnement de l'administration ; plus tard seulement – et certainement déjà de la part de Jäger – vient l'idée d'une préservation durable, à des fins patrimoniales, de l'ensemble de la production officielle, ou plus modestement (et plus sûrement) de la partie de la production officielle susceptible d'être porteuse d'une mémoire qui valorise la ville et le régime des métiers ; celui-ci étant de plus en plus fortement contesté par les élites (notamment les élites catholiques), il devient urgent de l'illustrer face à d'autres types de fonctionnement politique, dont ses adversaires vantent la légitimité.

II. LE STADTBUCH DE 1276.

L'ensemble de la législation augsbourgeoise de la fin du Moyen Âge tire sa légitimité du code juridique réalisé en 1276, qui couronne en quelque sorte plusieurs décennies de combats pour l'autonomie urbaine. De la fin du XIII^e siècle jusqu'au seuil de l'époque moderne, le *Stadtbuch* reste une source indispensable pour comprendre nombre d'évolutions internes. C'est un texte transmis par plus d'une quarantaine de manuscrits⁸ produits avant 1500 ; mais c'est avant tout, à la fin du Moyen Âge, un livre unique conservé à l'hôtel de ville, l'original du texte ultérieurement enrichi par un grand nombre de nouvelles dispositions, à l'origine non datées, puis datées de manière systématique, et pour l'essentiel antérieures à la fin du XIV^e siècle.

détails de formulation) et un élément d'arbitrage, il ne rend pas moins indispensable la transmission orale du droit, assurée par les longues carrières des secrétaires municipaux et surtout des conseillers, avec parmi ces derniers une supériorité certaine des patriciens et membres des grandes familles marchandes au détriment des représentants des métiers, aux carrières souvent plus brèves et plus intermittentes.

7. SStBA, 2^o Cod. Aug. 123, pièce 195.

8. Liste détaillée : Ulrich-Dieter Oppitz, *Deutsche Rechtsbücher des Mittelalters*, Cologne-Vienne, 1990-..., 2 vol. (t. III à paraître), t. I, p. 84, et t. II, notices des différents manuscrits (à la liste du t. I il convient d'ajouter Heidelberg, Universitätsbibliothek, cpg 160 à 162). Le texte du manuscrit original est publié dans *Das Stadtbuch von Augsburg...* ; ajouter Rolf Schmidt, « Zum Augsburger Stadtbuch von 1276 », dans *ZHVS*, t. 70, 1976, p. 80-179 (aux p. 94-96), qui vise à remédier aux défauts de cette édition, à commencer par le fait qu'elle ne se fonde que sur l'original.

Même si l'ajout de nouvelles entrées se tarit alors, le *Stadtbuch* conserve son importance en tant que code juridique fondamental jusqu'au xvi^e siècle : « das Buch », le Livre, reste invoqué dans les procès et la lecture d'un extrait est encore à la fin du xv^e siècle le moment crucial de nombreuses audiences ; en 1507, quand le chirurgien Meister Caspar abandonne son droit de bourgeoisie, le registre du Conseil précise encore : « daruff ist im der Stadtbuch vorgelesen »⁹. Dans ce cas précis, la fonction démonstrative du Livre comme incarnation du droit est particulièrement évidente, puisque la réglementation du droit de bourgeoisie constitue une part très vivace de la législation municipale, et les modifications du droit se sont succédé depuis 1276.

Le Livre, à l'époque patricienne, est un texte dont l'accès est limité, d'autant que le Conseil, renouvelant peut-être des dispositions antérieures, fait inscrire en 1362 dans l'original une interdiction absolue de le lire ou de le montrer hors de la présence des maires, de le copier ou laisser copier¹⁰ ; les manuscrits conservés du *Stadtbuch* sont effectivement rares pour le xiv^e siècle. Le Conseil cherche ainsi à restreindre autant que possible l'accès direct au Livre, de peur qu'une faction ne s'en serve à son profit. Cet enfermement du Livre et en même temps son importance fondatrice se traduisent de manière explicite lors des événements de 1368 : les artisans demandant le partage du pouvoir entre leurs représentants et les patriciens exigent, parmi leurs revendications principales, la remise des clefs des portes de la ville mais aussi celle du *Stadtbuch* original. Dès lors, les manuscrits se multiplient : trois sont conservés pour le dernier tiers du xiv^e siècle, plus d'une quinzaine pour la première moitié du xv^e siècle et à peine moins pour la seconde moitié.

Il ne faut cependant pas considérer cette pérennité du code juridique de 1276 comme acquise dès l'origine. Le *Stadtbuch* n'est pas écrit dans un monde sans droit ; ce n'est pas un hasard si l'une des principales compilations juridiques du Moyen Âge allemand, le *Schwabenspiegel*, est sans doute composée autour du couvent franciscain à Augsbourg même : le *Stadtbuch* ne rend aucunement caduc tout le droit synthétisé dans le *Schwabenspiegel* mais le complète, en puisant sans doute largement dans un droit oral préexistant, en fonction de problématiques proprement urbaines : son but est de résoudre juridiquement l'opposition existant entre le bailli et le burgrave. S'il constitue une synthèse juridique de vaste ampleur, il n'en reste donc pas moins un code à vocation d'abord immédiatement pratique : ni la seule source de droit admise, ni un acte véritablement politique, destiné à valoriser et renforcer l'autonomie urbaine.

Au fil de la progression de l'autonomie urbaine, le patrimoine juridique impérial perd de son importance par rapport à la législation urbaine plus ou moins récente ; c'est dans ces conditions que le *Stadtbuch* devient l'alpha

9. RB 13, p. 70 (« le Livre lui a été lu à ce sujet »).

10. SB, p. 252.

et l'oméga, en partie réinventé, de la politique augsbourgeoise, source presque unique du droit.

À l'époque du régime des métiers, le *Stadtbuch* ne correspond plus aux lignes de fracture potentielles du paysage juridique augsbourgeois : l'opposition entre les juridictions du bailli et du burgrave, tous deux contrôlés par la ville, est devenue caduque comme bien des points de détail, tandis que les conflits juridiques brûlants prennent des formes non prévues en 1276. Il serait pourtant excessif de réduire le *Stadtbuch* tel qu'il est utilisé au xv^e siècle à un simple rôle de fétiche, ou pour le dire autrement de monument juridique de l'autonomie urbaine. Le droit romain ne perce que lentement à la toute fin du xv^e siècle ; de nombreuses dispositions demeurent valides, et le développement du droit augsbourgeois prend garde à ne pas contredire la lettre des articles du *Stadtbuch*. L'évêque, lors des conflits qui l'opposent à la municipalité, ne manque pas d'argumenter à partir des droits du burgrave tels qu'ils ont été définis en 1276, mais ce n'est qu'un argument parmi d'autres et les réponses de la ville, construites sur les réalités juridiques contemporaines, montrent à l'envi que l'argument n'est plus vraiment pris au sérieux ; le *Stadtbuch*, du reste, prévoit explicitement un droit de réforme.

De nombreux exemplaires du Livre appartenaient sans doute à la ville, au service des différentes magistratures, mais on connaît rarement les commanditaires et propriétaires successifs des différents exemplaires. L'une des copies¹¹ a été faite en 1447 pour le bailli Ulrich Langenmantel, en poste de 1446 à 1456, qui l'a donc vraisemblablement commandée au moment de son entrée en fonction. Ce manuscrit luxueux, où l'or est employé pour décorer certaines initiales, montre bien que, pour le professionnel de la justice et du droit qu'est à ce moment le bailli, le Livre a encore toute son utilité, et le fait que le texte de 1276 soit accompagné de nombreux autres textes postérieurs à valeur juridique ne diminue pas sa valeur concrète : bien au contraire, cet exemplaire montre comment les dispositions juridiques de 1276 restent centrales tout en étant complétées par les évolutions d'un droit vivant.

Mais le *Stadtbuch* n'est pas réservé à l'usage officiel des magistratures ou du bailli : il est probable que nombre d'exemplaires ont été destinés à de simples bourgeois, même si le nom du commanditaire n'est conservé que par exception. Le marchand Jörg Sulzer (1425-1486) produit une copie en 1454 ; il fait partie d'une des grandes familles marchandes d'Augsbourg, mais ne deviendra membre du Conseil qu'en 1466, après la mort de son oncle Hartmann. Dans les manuscrits du Livre écrits au xv^e siècle, rares sont les exemplaires de luxe, à vocation somptuaire ; même s'il est permis de penser que, dans bien des cas, les commanditaires des manuscrits plus sommaires n'étaient pas insensibles aux aspects identitaires du Livre, leurs exemplaires continuaient à avoir une fonction pratique.

11. SStBA, 2^o Cod. Aug. 154 (voir R. Schmidt, « Zum Augsburger Stadtbuch... », p. 142-148).

La valeur concrète du Livre à ce moment est certainement réduite par rapport à ce qu'elle était au moment de sa rédaction. Le contexte d'affrontement direct avec l'évêque pour le contrôle de la ville est désormais passé, malgré les velléités du cardinal Peter von Schaumberg dans les années 1450 : dès 1316, quand la ville obtient *de facto* la qualité de ville d'Empire, son statut juridique et l'équilibre interne des pouvoirs sont profondément modifiés ; dans le domaine intérieur, le Conseil ne dépend aucunement ni pour son élection ni pour ses règles de fonctionnement de l'empereur ou de l'évêque, et celui-ci perd même progressivement l'essentiel de ses attributions judiciaires. La structure du livre dans sa conception initiale est donc désormais presque entièrement caduque ; seuls comptent encore certaines des mesures individuelles, et on peut supposer que bien souvent les ajouts successifs ont plus d'importance que les articles originels. Mais jamais la conscience de ce dépassement formel n'apparaît directement ni indirectement dans les sources, pas plus que celle d'un décalage chronologique entre les différentes strates textuelles : c'est la condition pour que la fonction centrale du Livre puisse s'affirmer et se maintenir dans les mentalités et dans la pratique judiciaire.

III. LA PRODUCTION ÉCRITE DES INSTANCES POLITIQUES AUGSBOURGEOISES.

1. *Les registres du Conseil*. – Source indispensable dès lors qu'on veut étudier la politique augsbourgeoise, les *Ratsbücher* ont pourtant été, en comparaison de leur intérêt, relativement peu étudiés au-delà d'une utilisation occasionnelle¹². De ce fait, les *Ratsbücher* restent, du point de vue de leur structure, de leur cohérence interne, de l'évolution des pratiques administratives qu'ils reflètent, presque totalement inconnus. Ce n'est d'ailleurs pas une particularité augsbourgeoise, et il suffit de constater le faible nombre d'éditions de telles sources pour les villes équivalentes, notamment en comparaison des chartes, pour juger que ce désintérêt ancien n'a pas encore été réparé par l'historiographie. Pareille situation illustre une attitude très répandue concernant les administrations municipales allemandes de la fin du Moyen Âge, qui pâtissent d'une comparaison toujours défavorable avec les institutions communales italiennes, mais aussi avec leurs héritières de l'époque moderne, beaucoup plus bureaucratiques.

La collection conservée¹³ commence à la fin du xiv^e siècle, avec le volume 270 (1390-1392). L'inventaire de 1543 montre cependant qu'il ne s'agit pas

12. Notamment, selon une perspective événementielle, dans l'édition des *Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert*, Leipzig et Stuttgart/Gotha, 1862-1968, 37 vol.

13. Les volumes médiévaux sont les suivants : RB 3 (volume récapitulatif de décrets entre 1392 et 1441), 4 (1442-1447), 5 (1453-1457), 6 (1458-1463), 7 (copie réalisée au début du xx^e siècle de l'original [1466-1473], Vienne, Österr. Nationalbibl., ms. 2836), 8 (1474-

là du tout premier *Ratsbuch* ayant été non seulement écrit, mais encore conservé au moins pendant plusieurs décennies. Un premier volume, à cheval sur la « révolution » de 1368, fut utilisé de 1357 à 1372¹⁴ : seules les listes du Conseil y figuraient, à l'exclusion des décisions prises par ces conseillers ; un second, sur le même modèle, constituait la suite directe pour la période allant de 1373 à 1384. L'inscription des membres du Conseil n'est du reste pas une innovation de la révolution de 1368, puisqu'elle est attestée pour 1321¹⁵, même si on en ignore la forme matérielle : il pourrait bien s'agir non d'un volume poursuivi sur plusieurs années, mais d'une simple feuille volante non destinée à une longue conservation.

L'absence de recueil de décisions pour ces périodes¹⁶ ne prouve certes nullement que ces décisions n'aient pas été préservées par écrit ; mais il est vraisemblable que, à l'instar d'autres conseils patriciens de la même époque, celui d'Augsbourg se contente d'une transmission orale, facilitée par la grande stabilité des conseillers. Cela n'exclut pas que des aide-mémoire aient été confectionnés, mais à l'usage personnel de ceux qui les détenaient. Les conseils patriciens n'ont en effet pas de prétention à émettre une législation perpétuelle ; la seule exception est ici l'ensemble des différentes additions au *Stadtbuch*, à vocation constitutionnelle.

Le *Ratsbuch* 270 n'est donc pas le premier volume qui, dans la production municipale, émane directement du Conseil mais c'est très probablement le premier recueil de décisions à vocation généraliste, que ce soit parmi les volumes conservés ou parmi ceux que cite Jäger. Dès cette époque, les affaires individuelles y côtoient les articles de législation générale, sur le prix et le poids du pain comme sur la procédure judiciaire. Il est difficile de savoir s'il s'agit du début d'une tradition ou au contraire d'un témoin isolé issu d'une tradition plus ancienne, coexistant avec le rôle législatif encore essentiel du *Stadtbuch*. Il s'agissait sans doute dès le départ d'un seul cahier de 43 feuillets : commençant *in medias res* par une décision datée du 23 février 1390, il devait faire suite à de précédentes entrées, sous la même forme ou une autre peut-être plus précaire.

1478), 9 (1479-1481), 10 (1482-1484), 11 (1489-1491), 12 (1492-1498), 12 *bis* (1498-1499), et des registres redécouverts après la numérotation des précédents : 270 (1390-1392), 271 (1403-1406), 272 (1412-1416), 274 (1417-1422), 276 (1430-1441). D'autres documents ont été intégrés dans ce classement : RB 1 (rassemblement de documents pour le maire Andreas Frickinger, entre 1470 et 1478), 2 (volume du même type, non daté, sans doute après 1476), 273 (livre de comptes [dépenses] liés à la construction d'un fossé, 1415), 275 (même type pour le pavage, 1419), 277 (*Eidbüchlein*, « livret des serments », à partir de 1434, utilisé pendant une quarantaine d'années), 278 (recueil de textes divers, 1440-1458).

14. SStBA, 2° Cod. Aug. 481, fol. 18v.

15. BmB 1, fol. 12, éd. par R. Hoffmann, « Die Augsburger Bau[meister]rechnungen von 1320-1331 », dans *ZHVS*, t. 5, 1878, p. 1-220, à la p. 28 : « Item notario civitatis pro inscriptione novi consilii II s. »

16. Jäger signale simplement un « denckbüchlin » (« aide-mémoire ») relatif à des décisions prises entre 1362-1385, « sonderlich wider die gaistlichen » (« notamment contre les clercs »).

Mais cet essai tourne court, malgré l'intention affichée en tête de l'année 1392 de regrouper les « erkantnusse dez Rates von hür disem Jare »¹⁷, sous la responsabilité des maires : seules quelques entrées suivent cette déclaration de principe, laissant penser que le caractère isolé de ce premier cahier n'est pas uniquement le fruit du hasard.

Les premières décennies du xv^e siècle sont couvertes par les volumes 271 (1403-1406), 272 (1412-1416) et 274 (1417-1422), qui s'inscrivent dans la continuité du précédent, avec plus d'ampleur et une innovation capitale : les décisions de chaque année sont désormais précédées de la liste complète des membres des différents conseils, classés par professions, et des différents magistrats. Ces livres aussi paraissent avoir été rédigés de façon certes progressive, mais non au cours même des séances du Conseil : si les entrées suivent un ordre strictement chronologique, elles sont écrites de manière relativement soignée avec peu de ratures ; c'est une caractéristique partagée par presque tous les *Ratsbücher* du xv^e siècle.

Les différents volumes sont constitués dans leur état actuel de plusieurs cahiers¹⁸, dont les limites ne coïncident pas avec la division par années¹⁹. L'état des premiers et derniers feuillets montre clairement que ces cahiers, entamés à mesure de l'achèvement du cahier précédent, n'ont cependant pas été réunis avant leur reliure actuelle, travail sommaire et incommode du xix^e siècle.

Il faut ensuite attendre près de dix ans pour retrouver une trace écrite de l'activité des conseils. Il s'agit du volume 276, recueil artificiel de six cahiers comptant de 18 à 32 feuillets, presque sans page blanche. Ces cahiers, qui s'échelonnent de 1430 à 1441, n'ont été reliés qu'au xix^e siècle, à un moment où ils étaient sans doute déjà très abîmés : une intervention maladroite a tenté de préserver le premier et le dernier feuillet de chacun, jusque-là dépourvus de couverture protectrice, en leur appliquant, partiellement ou totalement, une pellicule aujourd'hui jaunie et sous laquelle l'encre a encore pâli. Ces cahiers indépendants embrassent chacun quelques mois, mais ne sont conservés que pour environ la moitié de la période considérée.

Ce sont donc selon toute apparence les témoins isolés d'une pratique administrative continue, suivie depuis les premiers documents de la fin du xiv^e et du début du xv^e siècle jusqu'à la grande série des *Ratsbücher* qui commence en 1442. L'aspect général de ces cahiers ne les rapproche cependant ni des uns ni des autres : à leurs entrées écrites avec soin, dans une mise en page le plus souvent aérée (les listes annuelles de toutes les fonctions

17. RB 270, fol. 38 : « décisions du Conseil pour cette année ».

18. RB 271, six cahiers de 12 feuillets chacun (le 6^e entièrement blanc) ; RB 272, six cahiers de 16 à 28 feuillets, RB 274, douze cahiers de 10 à 14 feuillets.

19. À l'inverse, une notice du BmB 19 (1408) montre qu'un cahier avait alors été réalisé « da man den newn Raut eingeschriben haut » (« quand on avait inscrit le nouveau Conseil »), faisant donc coïncider début de l'année et début d'un cahier.

publiques occupent souvent une vingtaine de pages), le *Ratsbuch* 276 oppose un aspect bien différent : l'écriture s'y fait beaucoup plus menue, l'espace de la page est exploité au maximum, de nombreuses ratures et renvois marginaux témoignent parfois de difficultés de rédaction, et la nature même des entrées est différente.

Si les décrets du Conseil en bonne et due forme ne manquent pas, on y trouve aussi de nombreuses entrées beaucoup plus succinctes, assez fréquemment sous la forme d'ordres du jour prévisionnels de séances du Conseil. Elles sont alors souvent intégralement biffées, montrant leur caractère provisoire pour le secrétaire de la ville, qui distingue ainsi les tâches déjà effectuées ou prises en compte de celles qui restent d'actualité. Les sujets abordés sont aussi plus divers que ceux des *Ratsbücher* précédents : les entrées de portée individuelle (décisions judiciaires, autorisations diverses...) sont particulièrement nombreuses, ce qui confirme le caractère moins définitif de ces cahiers ; outre les nombreuses décisions d'intérêt général sur les métiers, les bonnes mœurs ou les relations avec la communauté juive, on remarque aussi la place très importante consacrée aux relations diplomatiques de la ville, presque absentes des autres volumes de la série : il ne reflète donc pas tant l'activité législative du Conseil que le travail au quotidien du secrétaire.

Un aspect distinctif de ce volume est donc, ne serait-ce que par le nombre élevé d'entrées réparties sur une période assez courte, la largeur du panorama qu'il ouvre sur les activités des différents acteurs de la vie politique augsbourgeoise et sur la manière dont elles peuvent être soutenues et organisées par l'administration municipale. Il permet aussi, *a contrario*, d'évaluer par comparaison le reflet que donnent les autres *Ratsbücher* de la gestion politique et administrative.

Avant d'aborder la grande série des *Ratsbücher* qui s'ouvre en 1442, il convient de s'attarder sur un document particulier. Le volume 3 couvre en effet la période 1392-1441, en 251 feuillets dont de nombreuses pages blanches ; y sont copiées des décisions relevées dans les anciens *Ratsbücher*, dans l'ordre chronologique d'origine.

L'apparence matérielle de ce recueil rétrospectif, très proche de celle du volume 4, donne à penser qu'il a été compilé en une fois, comme le montre son écriture homogène, et très peu de temps après la fin de la période concernée. Comme c'est justement en 1442 que commence la série principale des *Ratsbücher*, il semble clair que l'apparition de cette série, constituée pour le xv^e siècle des volumes 4 à 12 (et 12 bis), répond à une décision de modifier les pratiques administratives de la ville : si on compare les gros volumes, de grand format, réalisés après 1442, avec les cahiers non reliés utilisés jusqu'à cette date tels qu'ils sont conservés dans le RB 276, le changement paraît trop soudain pour être le fruit du hasard.

La réalisation du volume 3, récapitulant un demi-siècle d'activité législative de la ville, permet d'affirmer que le volume 4 est bien le premier de la série et exclut toute perte d'un volume similaire pour la période précédente,

tout en permettant de comprendre pourquoi si peu de *Ratsbücher* antérieurs à 1442 ont été conservés : les cahiers provisoires des années précédentes devenaient caducs dès lors que les décisions à caractère général de ces cahiers étaient regroupées en un volume à la fois plus pratique et plus solide. Rien ne permet, dans les sources conservées, d'éclairer ce changement de pratique : ni renouvellement de la chancellerie ni aucun bouleversement politique.

Les registres désormais produits sont donc destinés à préserver les décisions, à l'exclusion de tout ordre du jour ou aide-mémoire du greffier du Conseil. Les cahiers dont le RB 276 rassemble quelques exemples, malgré la richesse des informations qui y sont consignées, ne sont pas conçus pour faciliter une utilisation postérieure régulière, rien n'étant prévu pour en simplifier la consultation. Les *Ratsbücher* dressés à partir de 1442, s'ils sont toujours écrits sur papier et n'ont pas l'honneur du parchemin – à l'opposé du *Stadtbuch* de 1276 et de la plupart de ses copies médiévales –, sont d'un accès beaucoup plus aisé : les entrées sont désormais le plus souvent écrites sans ratures, et les éventuels ajouts et corrections sont apportés avec grand soin ; la mise en page, dans le grand format choisi, se fait également plus aérée, avec un nombre réduit d'entrées par page. Les volumes témoignent clairement du souci d'affirmer la validité permanente des décisions recueillies, à l'égal des dispositions du *Stadtbuch* : ils recueillent les seules entrées à vocation pérenne, et individualisent chaque année par un titre, en faisant alterner les listes du Conseil de l'année et les décrets. En revanche l'habitude de signaler chaque entrée par un titre, inaugurée en 1442, ne parvient pas à s'imposer face aux exigences quotidiennes de la chancellerie, et il n'est pas non plus élaboré de tables.

Cette série de registres de bonne qualité s'interrompt à partir des années 1490, quand le nouveau secrétaire municipal Conrad Peutinger, trop occupé par son activité diplomatique et par les expertises juridiques que lui demande notamment Maximilien, en vient à les négliger. Ce changement n'est pas sans rapport, sans doute, avec la tournure oligarchique que prend le système politique augsbourgeois à partir des années 1480, reléguant au second plan l'idée essentielle que l'écriture administrative est le fondement de toute possibilité de contrôle²⁰. Le successeur immédiat de Peutinger, Johann Hagk, n'ayant guère redressé la situation, un des secrétaires suivants, Georg Frölich, constate en 1543 que « pas même une décision sur cent » n'était enregistrée dans les derniers volumes et que, par conséquent, « en plus de vingt ans [1520-1542] il n'y avait pas eu plus de deux *Ratsbücher* »²¹. On constatera par exemple que dès 1499 la négligence atteint jusqu'aux listes du Conseil : celle de 1498 figure à sa place dans le registre,

20. Une évolution similaire, bien que moins marquée, se produit à la même époque pour les BmB : voir ci-après.

21. F. Roth, « Clemens Jäger, nacheinander Schuster und Ratsherr... », I, dans *ZHVS*, t. 46, 1926, p. 1-75 ; II, *ibid*, t. 47, 1927, p. 1-105 ; ici I, p. 25, d'après l'expertise de Frölich

de même que celle de 1500²² ; mais la liste de 1499, elle, n'est conservée que de façon très partielle (pour le Petit Conseil seul) sous forme d'une feuille volante²³.

On peut bien sûr supposer que les activités protéiformes de Peutinger l'ont empêché de mener à bien ses tâches de chancellerie de manière satisfaisante, mais cela ne doit pas masquer les raisons structurelles de ce tournant. La tenue des registres avait été pendant plusieurs décennies une charge fondamentale pour le *Stadtschreiber* ; que Peutinger les néglige parce qu'il est trop occupé est une chose, que le Conseil laisse faire et que les assistants de la chancellerie ne le remplacent pas dans cette tâche en est une autre : c'est un véritable changement de pratique, qui pourrait passer inaperçu parce qu'il ne vient qu'entamer la formidable croissance de la bureaucratie écrite. Au cours de cette courte phase de la première moitié du xvi^e siècle, l'usage de l'écrit pâtit simultanément de la multiplication des tâches de l'administration municipale et d'un contexte politique où la culture du secret, plus vigoureuse que jamais, entraîne une certaine méfiance par rapport à l'écrit.

La structure des *Ratsbücher* était fixée dès le début du xv^e siècle : les années sont individualisées par l'inscription, sur plusieurs dizaines de pages, de longues listes annuelles de personnes, magistrats, conseillers, inspecteurs des métiers, responsables de la fermeture des portes... Ces listes sont suivies de séries de décrets du Conseil, organisées selon un strict principe chronologique. De manière générale, le degré de complexité et de réflexion théorique reste relativement modeste dans les textes législatifs. Les décisions relatives à un cas individuel sont fréquemment moins détaillées que les décisions à portée générale, et celles-ci sont souvent détaillées et complexes à proportion de l'importance que le Conseil leur accorde. Quand le Conseil entend donner une solennité particulière à une décision, le texte du décret en porte la marque avant tout dans l'exposé des motifs.

L'identification de l'émetteur peut aussi donner la mesure de l'importance du décret : parfois gommée pour des décisions secondaires (« es ist erkannt worden, daß... », « il a été reconnu que... »), elle peut être agrémentée de mentions relatives aux circonstances du vote (souvent à l'unanimité, mais parfois « mit den merern », à la majorité), parfois aussi de la conformité de la réunion (« wolbesamlet », « dûment assemblés » ; « michel », « nombreux »). On ne trouve en revanche jamais mention de l'identité des conseillers présents, et encore moins le nom de ceux qui s'opposent à un décret et rompent l'unanimité : tout ce que fait le Conseil est anonyme, en sorte que les décisions prises engagent à égalité chaque conseiller.

conservée à l'époque de Roth dans un « Frölich-Selekt » au StAA aujourd'hui sans doute démantelé.

22. RB 12, respectivement p. 1 et suiv., p. 155 et suiv.

23. Literaliensammlung 1499, s. d.

Il est permis de s'interroger sur l'exhaustivité du corpus législatif transmis par les *Ratsbücher* : il suffit de considérer la variété formelle des volumes pour comprendre qu'on ne saurait donner une réponse unique sur le long terme. Sans doute les cahiers séparés des années 1430 et 1440 réunis en RB 276, avec leur immédiateté d'aide-mémoire, peuvent-ils mieux prétendre à l'exhaustivité que les volumes plus élaborés postérieurs à 1442 ; et à la fin de la période, lorsque l'écriture de la loi est négligée par la chancellerie, on a indubitablement omis un grand nombre de décisions.

De nombreux indices montrent que les activités du Conseil ne sont pas intégralement transcrites dans les *Ratsbücher*. C'est le cas dans le domaine de l'urbanisme, où la décision de construire un bâtiment, de réparer une portion de la muraille ou de percer une nouvelle rue n'est jamais enregistrée : le choix ne dépend donc pas seulement de l'importance de la décision, puisque celles-ci comptent parmi les plus essentielles pour la vie des quartiers concernés. Les décisions de politique extérieure, soumises à un secret particulièrement strict, ne figurent quant à elles presque jamais.

Le choix d'inscrire un décret dans les *Ratsbücher* résulte donc de plusieurs critères : niveau de confidentialité, importance de la décision, virulence des désaccords auxquels la loi doit mettre fin... Bien qu'on ne puisse guère déterminer de règles absolues en la matière, la confection des *Ratsbücher* est bien une étape essentielle dans le développement de la chancellerie municipale et dans celui de l'usage administratif de l'écrit. Elle est toutefois loin de remplacer d'autres formes, orales et mémorielles, de transmission du droit.

2. « *Baumeisterbücher* » et « *Einnehmerbücher* ». – Autre série distinguée par une volumétrie impressionnante, les registres comptables de la ville pourraient paraître, dans la perspective de cette étude, une bien faible ressource. Les *Baumeister* sont les magistrats chargés de l'administration financière de la ville. Leur nom témoigne bien de l'origine de leurs attributions : la gestion des constructions de la ville, principal poste de dépense, les amène à contrôler l'ensemble du circuit des finances publiques ; le contexte du xiv^e siècle, où de nombreux conflits conduisent à un effort massif et durable de renforcement de l'enceinte, explique largement cette évolution.

Le fonds des *Baumeisterbücher* regroupe donc des documents de nature financière ou comptable, qui traitent de tous les domaines où la ville doit dépenser ou recevoir de l'argent. Du fait même de son ampleur, il a jusqu'ici été peu étudié et même, contrairement aux *Ratsbücher*, assez peu utilisé, en dehors de quelques recours ponctuels par les éditeurs des *Chroniken der deutschen Städte* et d'un article de Hermann Kellenbenz qui n'a guère fait école²⁴.

24. Hermann Kellenbenz, « Die Finanzen der Stadt Augsburg im Jahre 1495 », dans *Land und Reich, Stamm und Nation : Probleme und Perspektiven bayerischer Geschichte, Festgabe für Max Spindler zum 90. Geburtstag*, éd. Andreas Kraus, Munich, 1984 (*Schrif-*

La série commence par un gros volume regroupant plus d'une dizaine d'années de comptes des *Baumeister*, entre 1320 et 1331²⁵. Ce volume isolé ne constitue pas vraiment les comptes de la ville, les *Baumeister* n'étant sans doute pas encore seuls responsables des finances : les *Steuermeister*, qui perçoivent l'impôt direct, sont aussi chargés d'effectuer certaines dépenses à partir de l'argent qu'ils collectent, et celles-ci ont sans doute donné lieu à une comptabilité séparée. Ce début encore tâtonnant à la fin du premier tiers du xiv^e siècle confirme le retard bien connu des villes allemandes en matière administrative par rapport à celles d'Italie.

La série augsbourgeoise se poursuit par un autre gros volume de plus de 300 feuillets regroupant une période de douze années (1368-1379)²⁶. Malgré leur forte ressemblance matérielle, ces deux volumes distants de près d'un demi-siècle sont séparés par un saut qualitatif marquant. Il s'agit désormais véritablement de la comptabilité municipale, et non plus d'un simple outil de gestion de la trésorerie d'un des pôles d'autorité de la ville : les dépenses sont regroupées en postes dont les titres sont tracés d'une encre uniforme ; certains postes sont restés vierges, signe que le volume était préparé par avance en inscrivant les titres, suivis de nombreuses pages blanches pour éviter de manquer d'espace. Les principes fondamentaux de la comptabilité municipale, tels qu'ils apparaîtront tout au long du xv^e siècle, sont donc déjà constitués dès ce premier volume d'une longue série, qui laisse penser que d'autres volumes similaires ont pu être réalisés dès les années précédentes²⁷. La série des *Baumeisterbücher* apparaît ainsi comme la plus anciennement constituée dans l'ensemble documentaire augsbourgeois ; il n'est d'ailleurs pas indifférent que la première année de ce volume, 1368, soit celle où les représentants des métiers conquièrent une partie de l'autorité dans les instances municipales : le régime des métiers hérite directement de techniques comptables développées par le régime patricien.

Après les premiers volumes, sur lesquels il conviendra de revenir, chacun des suivants, à quelques exceptions près, couvre une période annuelle correspondant au mandat de chaque équipe de *Baumeister*. Trois types princi-

tenreihe zur bayerischen Landesgeschichte, 78), t. I, p. 429-446, à la p. 445. Plus récemment, la thèse de Hans-Georg Kopp, *Das Einnahmer- und das Baumeisteramt Augsburgs im 16. Jahrhundert : Studien zum Haushalt der freien Reichsstadt*, Augsburg, 1994, s'est confrontée avec une partie plus importante de la collection (1495-1620), mais suivant une approche étroitement budgétaire.

25. Volume intégralement édité, de manière sommaire, dans R. Hoffmann, « Die Augsburger Baumeisterrechnungen... ».

26. BmB 2.

27. Contrairement aux *Ratsbücher*, la connaissance des BmB les plus anciens n'est pas éclairée par l'inventaire d'archives de 1543 : Jäger a trouvé 32 BmB pour une période allant de 1368 (BmB 2) à 1451 ; il est difficile d'expliquer pourquoi le BmB 1 ainsi que les BmB postérieurs à 1451 ne figurent pas dans cet inventaire. Cela semblerait indiquer qu'ils étaient conservés séparément, peut-être par les *Baumeister* eux-mêmes, mais Jäger est censé avoir exploré l'ensemble des documents conservés dans l'hôtel de ville.

poux se distinguent. Dans le premier, on note les dépenses de la ville en les regroupant par nature (dépenses de construction, salaire des employés de la ville, remboursements d'emprunt...) ou plus rarement en fonction d'un événement particulier, comme la tenue d'une diète impériale, qui exige des dépenses de nature très diverse. Ces volumes, souvent composés de plusieurs centaines de feuillets, sont ceux qui ont été le plus fréquemment conservés.

Le deuxième type, qui répond au précédent, contient les recettes de la ville, selon une distribution similaire, mais les volumes sont moins souvent conservés et moins volumineux. Parfois les comptes des recettes forment simplement un appendice au volume des dépenses de l'année, disposé tête-bêche dans un registre constitué comme tel au préalable.

Ces deux types ont en commun de se terminer de plus en plus souvent par une récapitulation de la situation financière de l'année : total des dépenses ou des recettes et mention des montants reçus des *Baumeister* de l'an passé ou transmis à ceux de l'an suivant, et décompte très précis des fonds de trésorerie disponibles à la date où les comptes sont examinés par des membres éminents de la municipalité. Ils ont encore en commun d'être souvent complétés par des paperolles, en général de petite dimension, contenant des pièces justificatives : mémoire d'artisan, mention d'une dette payée, résumé du contrat passé avec un mercenaire, etc.²⁸. Là encore, on a affaire à des livres destinés à un usage permanent, prenant le relais d'opérations menées au jour le jour et notées parfois hâtivement.

Le troisième type de *Baumeisterbücher*, encore moins fréquent, confirme cette observation : ils portent en effet le titre de *Gedenkbuch* (« gedenkbüchlin », « petit memento ») et se composent de notes prises au fil de l'année, non groupées par postes²⁹, concernant les dépenses ou les recettes extraordinaires, qu'il s'agisse d'un emprunt contracté ou remboursé, de frais de voyage des envoyés de la ville ou d'achats particuliers ; le nombre global d'entrées comme les sommes concernées restent limités. La plupart des entrées sont biffées, du moment que le mouvement financier en question a été reporté dans le registre de l'année. Il n'est ici aucunement question d'exhaustivité, même réduite à un domaine précis des dépenses municipales : l'établissement de tels registres n'empêche nullement la conservation parallèle de notes de frais ou l'établissement d'autres listes de mouvements financiers. Le choix de l'enregistrement dépend uniquement du bon vouloir du *Baumeister* en poste. La nature de ces volumes laisse supposer que leur conservation n'est que très partielle : simples relais provisoires d'informations destinées à une mise au propre définitive ou à un oubli

28. Plusieurs exemples de ce genre sont conservés dans le BmB 23 (1414) : il s'agit de feuilles où les *Baumeister* ont noté par semaine les dépenses qu'ils ont effectuées : donc d'une écriture intermédiaire entre la pièce justificative remise par un artisan ou un ambassadeur et la comptabilité définitive.

29. BmB 58 (1461), 67 (1466) et 68 (1468).

rapide, ils n'ont pas l'importance politique et symbolique de la comptabilité officielle.

Leur apparition correspond à une phase d'augmentation des finances municipales : c'est le cas des dépenses, notamment en raison du poids croissant des fortifications, mais aussi des recettes, avec la perception d'un impôt direct puis la généralisation des taxes indirectes et l'apparition d'autres contributions, comme l'impôt spécial accordé en 1418 par Sigismond pour financer le pavage de la ville commencé quelques années plus tôt. À cette évolution quantitative répond une comptabilité plus complexe : la multiplication des postes de dépense peut certes être considérée comme une initiative purement administrative des *Baumeister*, encore qu'elle accompagne certainement aussi l'extension des domaines d'intervention de la ville ; mais au-delà de cette évolution aux causes politiques, les responsables de la comptabilité sont confrontés à des défis proprement financiers. La ville a en effet toujours à la fois perçu et versé des cens, selon des modalités liées à l'histoire complexe du sol urbain ; à ces différents mouvements s'en ajoutent nombre d'autres liés à des créances, la ville étant, à l'égard de partenaires toujours plus nombreux, à la fois créancière et débitrice : elle doit donc à la fois servir et encaisser des rentes, recevoir et verser des remboursements de dette.

Pour toutes ces causes, il est nécessaire aux responsables de conserver une vue d'ensemble des finances, en sorte de pouvoir anticiper d'éventuelles difficultés de trésorerie et de s'assurer le cas échéant que la ville est bien en mesure de rembourser telle ou telle créance, pour ne pas laisser s'accumuler les dettes contractées lors de situations de crise. Il arrive que des récapitulatifs des dettes et des créances soient conservés dans des registres séparés, mais en général, surtout à partir de 1400, les *Baumeisterbücher* sont le principal lieu de la gestion de ces flux financiers.

Une nouveauté apparaît en 1462 dans la structure de la comptabilité urbaine : au lieu de réaliser, sans doute largement *a posteriori* à l'aide de « gedenckbüchlin », des volumes récapitulatifs par années, les responsables des finances publiques utilisent des cahiers nettement plus minces, dont la durée d'utilisation est beaucoup plus réduite : l'année 1463 emplit à elle seule quatre unités, et l'un des volumes couvre moins de deux semaines³⁰. Loin d'être un progrès administratif ou le reflet d'une volonté de réforme de la part des responsables financiers, cette modification traduit la panique financière de la ville, dans le contexte d'une des pires situations militaires qu'elle ait eu à affronter au xv^e siècle du fait de la guerre avec le duc Louis IX de Bavière : pendant cette période, et pendant les mois qui suivent, Augsbourg se trouve face à des difficultés de financement considérables qui vont plomber ses finances et son atmosphère politique pendant de

30. BmB 61, 14-26 août 1463, soit 15 fol. utilisés pour les recettes et 15 pour les dépenses. Sont concernés par cette nouvelle forme les volumes 59 à 63, qui ne couvrent cependant pas toute la période.

longues années. Dès 1464, on revient cependant à la pratique antérieure, la formule adoptée dans l'urgence étant sans doute commode pour alléger la charge de travail momentanée du secrétaire, mais beaucoup moins pour avoir une vue d'ensemble des finances de la ville.

L'épisode avait en tout cas mis en évidence l'incapacité des institutions financières augsbourgeoises à résister à une situation de crise. En 1466, lorsque des années de difficultés financières, accompagnées du maintien d'une taxation jugée par beaucoup insupportable, conduisent les représentants des métiers à exiger une meilleure gestion de l'argent public, une seule des réformes décidées par les commissions établies pour calmer l'agitation se révèle durable : c'est l'institution d'une nouvelle magistrature, les *Einnehmer* (receveurs), qui ouvrent ainsi une nouvelle série documentaire, les *Einnehmerbücher*, dont une bonne dizaine sont conservés pour le dernier tiers du xv^e siècle³¹ : ils ne laissent apparaître aucune innovation formelle et prennent la suite des volumes séparés réalisés pour les dépenses dès 1462, qui ont d'ailleurs été incorporés par erreur au même fonds. Le personnel de ces deux magistratures est aussi très proche, et cette évolution montre bien que la nécessité de produire deux comptabilités distinctes pour les dépenses et les recettes résulte d'une exigence interne du système financier municipal, avant même d'être réclamée par les contestataires de 1466.

3. *Les « Zunftbücher »*. – Les métiers eux aussi possèdent au xv^e siècle une culture de l'écrit³², traduite notamment dans les registres propres à chacun d'eux. Il peut paraître surprenant de faire apparaître ici des documents émanant d'associations professionnelles ; mais ces associations sont la base du système politique augsbourgeois, et dépositaires dans certains domaines d'une fraction de la puissance publique, qui fait d'elles une composante de la sphère politique : à ce titre leurs registres, les *Zunftbücher*, ont toute leur place dans le corpus des sources municipales, d'autant plus qu'ils témoignent souvent d'une culture politique non négligeable.

Une bonne partie de ceux-ci ont été détruits au moment de la suppression du régime des métiers en 1548, soit de propos délibéré, soit plus probablement parce que leur conservation n'a plus paru nécessaire. Pour le xv^e siècle, seuls une trentaine de volumes subsistent, représentant moins des deux tiers des dix-sept *Zünfte* et une partie très modeste de la production

31. Les volumes 1 et 3 ne sont pas à proprement parler des *Einnehmerbücher*, mais des livres de dépenses établis comme d'autres dans les décennies précédentes par les *Baumeister*.

32. La maîtrise de l'écrit par d'assez nombreux artisans est attestée par les comptes et messages divers conservés aujourd'hui encore entre les pages des BmB. Même si l'artisan n'y donne pas toujours son nom, le nombre des scribeurs est certainement important, à en juger par les différences de main et de graphie d'une note à l'autre. De manière générale, leurs graphies, plus strictement phonétiques et simplifiées, sont très différentes de celle des grandes séries officielles comme les BmB et RB. Les *Zunftbücher*, qui semblent avoir été souvent réalisés directement par les dirigeants du métier pour la gestion quotidienne, présentent souvent un aspect intermédiaire.

écrite des métiers. Il faut cependant remarquer que l'apparition très tardive dans cette liste du métier des marchands pourrait bien avoir une autre explication que la destruction volontaire : en l'absence d'une réglementation spécifique au métier, donc de conflits autour de l'application de cette réglementation, du fait aussi que le poids de l'identité familiale et l'attachement à la ville sont au cœur de la conscience individuelle des membres de ce groupe, bien plus que l'attachement à une quelconque forme d'organisation professionnelle, les marchands pouvaient se passer de tenir un registre pour une structure qui ne leur servait qu'à formaliser leur participation politique.

Plusieurs de ces volumes ne sont rien d'autre que les livres de comptes des trésoriers du métier. Leur organisation paraît bien archaïque par rapport aux *Baumeisterbücher* de la même période, puisqu'on se contente d'y inscrire au fur et à mesure les mouvements d'argent, sans aucun souci de classement et sans implications politiques. Les autres, auxquels il serait bon de réserver le terme *Zunftbuch*, ne constituent pas pour autant un genre bien défini et homogène, en ce qui concerne tant leur contenu que leur présentation matérielle : papier ou parchemin, nombre de pages (de quelques dizaines à trois cents), format et reliure. Tout ce qui a trait à la vie interne du métier est susceptible de figurer dans ces volumes, de son règlement général jusqu'à l'amende infligée à un de ses membres, en passant par la liste de ceux-ci et par des textes de portée plus générale, comme les *Zunftbriefe* de 1368 ou les textes réformateurs de 1466. La plupart des *Zunftbücher* sont tenus pour l'ensemble de la *Zunft*, mais certains, au contraire, ne se rapportent qu'à l'une des professions représentées en son sein : les peintres, peintres-vitriers et sculpteurs ont ainsi des livres distincts à partir de 1460 ; les sauniers et aubergistes, réunis en une seule *Zunft* depuis 1387 seulement, font aussi constamment livre à part. Certains métiers peuvent par ailleurs avoir plusieurs registres en même temps, pour des documents de différente nature.

Par rapport aux séries officielles de registres, les *Zunftbücher* se caractérisent donc par leur hétérogénéité, tenant largement à ce qu'ils étaient, semble-t-il, écrits par les dirigeants du métier eux-mêmes, dont le degré de familiarité avec l'écrit et plus encore avec les pratiques administratives varient très fortement à l'intérieur d'un même métier. Il semble probable que les métiers ne disposaient pas d'un personnel de chancellerie qualifié, comme le montre le cas des sauniers et aubergistes : afin que l'élection du *Zunftmeister* puisse se faire à bulletins secrets, il est prévu de recourir à l'aide d'un *Stadtschreiber* ou de l'un de ses assistants³³.

4. *Autres documents.* – La documentation produite par les instances municipales augsbourgeoises ne se limite pas aux quelques séries qui vien-

33. Zünfte 226, p. 9 (1443).

ment d'être présentées, mais celles-ci contiennent, pour ce qui concerne le domaine politique, la quasi-totalité des documents pertinents. Il convient cependant de présenter rapidement les autres grandes séries produites par la chancellerie augsbourgeoise, de façon à situer la part du politique dans la production globale, à la fois pour évaluer les volumétries respectives et pour élargir le panorama à l'ensemble des techniques et pratiques auxquelles peut recourir la ville.

Les sources les plus intéressantes dans cette perspective sont sans doute les sources judiciaires, d'ailleurs non dépourvues de liens avec le Conseil qui est en même temps, de façon en partie fictive, le tribunal de la ville³⁴. Il faut attendre 1480 pour trouver une série constituée retraçant l'activité du tribunal, avec les volumineux *Gerichtsbücher* annuels, accompagnés d'index³⁵. La période antérieure est documentée de façon très inégale, et pour une fois c'est le xiv^e siècle qui se trouve privilégié par un témoignage exceptionnel, le « Livre du ban » (*Achtbuch*)³⁶ : commencé dans les premières décennies de ce siècle, il reste en usage jusqu'au début du xvi^e, mais les entrées se raréfient considérablement dès le début du xv^e siècle. Les centaines d'affaires qu'il contient sont en général très peu détaillées, notamment quant à la procédure ; mais leur simple nombre permet d'avoir une vision d'ensemble de la vie urbaine pour une période où, à Augsbourg, les sources ne sont, en fin de compte, pas si nombreuses.

Il faut cependant évoquer également une institution judiciaire plus légère que le tribunal municipal, appelée *Einung* (« aynung »), et qui, comme son nom l'indique, est une institution arbitrale proche d'une justice de paix. Attestée à partir du début du xv^e siècle, elle a laissé très peu de traces écrites hors de quelques mentions éparses dans les *Ratsbücher*. Sans doute a-t-elle eu au cours du xv^e siècle ses registres, parfois mentionnés mais jamais conservés ; la seule exception est un volume d'extraits qui en furent tirés pour la période 1473-1479, regroupant quelques centaines de cas sommairement décrits, souvent autour de petites dettes ou d'injures, sans détails de procédure³⁷.

Il est donc très difficile de connaître l'organisation concrète de cette institution, d'autant que les listes des employés municipaux présentes dans chaque volume des *Baumeisterbücher* ne comportent aucun versement à des bourgeois au titre de leur activité au service de l'*Einung* ; et c'est sans doute ce faisceau d'absences – absence de sources propres, d'enregistre-

34. Le Conseil peut agir en tant qu'instance judiciaire, comme en témoignent d'ailleurs les RB ; cependant, l'essentiel de l'activité judiciaire est déléguée à des juges, qui ne sont pas des professionnels mais des représentants de la sphère politique.

35. L'hypothèse selon laquelle cette émergence serait liée au tournant oligarchique postérieur à la chute de Schwarz est séduisante, mais notre connaissance du système judiciaire augsbourgeois est trop superficielle pour l'étayer.

36. Schätze 81.

37. Schätze 167, 94 feuillets.

ment de son activité, de personnel qualifié et permanent – qui donne l'image la plus ressemblante de cette institution.

L'administration fiscale, elle, est connue par la longue série des *Steuerbücher* annuels, presque intégralement conservée ; après un préambule précisant notamment le taux d'imposition et le nom des percepteurs pour l'année en question, ces registres sont constitués d'une liste de tous les contribuables de la ville (excluant leurs épouses, leurs enfants et leurs domestiques), organisée par secteurs topographiques (une cinquantaine pour les premiers volumes du milieu du xiv^e siècle, quatre-vingt-trois à la fin du xv^e) ; leur structure reste similaire pendant toute la période concernée. Cela représente une charge considérable de travail, dont le niveau de technicité n'est pas négligeable, mais elle est confiée à un personnel spécialisé et n'interfère donc pas vraiment avec l'activité quotidienne de la chancellerie.

La politique extérieure constitue également un grand domaine d'activité de l'administration municipale, et cela se traduit concrètement dans la réalisation des *Missivbücher*, où est reporté l'ensemble des lettres écrites et reçues par la ville dans le cadre de ses relations avec les puissances extérieures, notamment avec le souverain et les villes alliées.

Il convient enfin de mentionner l'ensemble des chartes (*Urkunden*) conservées pour la période concernée : leur rédaction est considérée comme une des fonctions essentielles du *Stadtschreiber*, celle pour laquelle sa fidélité est le plus nécessaire dès lors que ces documents engagent l'honneur de la ville. Mais leur importance pour le xv^e siècle est limitée à la sphère privée : en 1368, les modifications politiques liées à l'instauration du régime des métiers sont formalisées par des chartes ; ce n'est plus le cas au xv^e siècle, et ce n'est pas un hasard si l'édition des chartes entreprise au xix^e siècle par Christian Meyer³⁸ ne dépasse pas 1400. Cette exclusion de la charte comme document pertinent pour l'expression d'enjeux politiques est d'autant plus radicale qu'on ne dispose pas pour les villes allemandes de cette sorte de couronnement de la civilisation médiévale de la charte que sont les registres notariaux familiaux aux historiens des villes italiennes ; le terme même de *notarius* n'y est pas employé avant le xvi^e siècle, sinon comme équivalent latin de *Stadtschreiber* ou pour les clercs au service du pouvoir impérial.

IV. LE RAPPORT À L'ÉCRIT DES INSTITUTIONS AUGSBOURGEOISES.

1. *La production de l'écrit.* – « Er [der Stadtschreiber] sol auch alle die brief die er schribt von der stat wegen und auch von der burger wegen

38. *Urkundenbuch der Stadt Augsburg*, éd. C. Meyer, Augsburg, s. d., 2 vol.

schriben uf rehtes pirmit und niht uf papir »³⁹. Ainsi, en 1362, le Conseil réaffirme-t-il dans un supplément au *Stadtbuch* son attachement au parchemin, pour des écrits officiels dont la validité peut dans certains cas être très longue (« brief » désignant comme *litterae* non seulement les missives, mais également les chartes). Il est à peine utile de faire remarquer que bien des documents sur papier des XIV^e et XV^e siècles se sont mieux conservés que d'autres sur parchemin. Mais ce texte, qui se situe à la fin du règne sans partage des patriciens sur la ville, indique une menace sur la suprématie du parchemin et invite à s'interroger sur la manière dont cette supériorité affirmée peut se maintenir au cours des cent cinquante ans qui suivent. Augsbourg, ici, ne saurait prétendre à une situation particulièrement originale, mais il peut être intéressant de dégager ses rythmes propres comme exemple de la situation des villes d'Empire en la matière.

Le papier n'est pas absent des sources augsbourgeoises d'avant 1368 : il suffit aux écrits purement utilitaires comme les livres de comptes, ainsi dans les deux premiers *Baumeisterbücher*. L'usage du parchemin, au-delà des chartes, caractérise aussi bien le *Livre de bourgeoisie* et le *Livre du ban*, commencés respectivement en 1288 et 1302, et matérialisant la justice et le droit de bourgeoisie, comme c'est d'ailleurs le cas général pour ce type de registres et pour cette période⁴⁰. L'importance que conserve le parchemin dans l'écrit officiel augsbourgeois s'accompagne d'une relative rareté des sources, que les pertes ne suffisent pas à expliquer : c'est le signe de la grande valeur accordée à l'écrit, mais en même temps des limites de la culture administrative du Conseil. Si celui-ci peut encore réaffirmer la prééminence absolue du parchemin en 1362, c'est que le champ d'activité de l'administration municipale est suffisamment restreint pour pouvoir se contenter de procédures encore largement orales : à côté de la production de chartes, le nombre de registres reste encore très restreint.

L'instauration du régime des métiers change les paramètres : le papier est désormais une nécessité ; la comptabilité des premières années du régime témoigne d'un recours constant à l'usage de l'écrit, même si les documents correspondants ne sont souvent pas conservés. Dès 1368 le registre des comptes municipaux est acheté pour deux livres, et des copies des *Zunftbriefe* sont faites par le *Stadtschreiber* ; l'année suivante, il est question de livres pour les impôts, pour les receveurs, pour les accises, et d'un livre pour les châtiments ; en 1373, un livre doit détailler les devoirs de chacun quant à la garde de la ville, et un autre doit recueillir l'ensemble des

39. SB, p. 252 : « Il [le secrétaire municipal] doit aussi écrire toutes les lettres qu'il écrit au service de la ville comme au service des bourgeois sur du vrai parchemin et non sur papier. »

40. Description de ces deux volumes (avec illustrations), dans *Aus 650 Jahren : ausgewählte Dokumente des Stadtarchivs Augsburg zur Geschichte der Reichsstadt Augsburg 1156-1806*, éd. Michael Cramer-Fürtig, Augsburg, 2006 (*Beiträge zur Geschichte der Stadt Augsburg*, 3), p. 44-45 et 48-49.

missives envoyées ou reçues par l'autorité municipale ; en 1374, il est question d'un « Eynunger schreiber » (secrétaire des juges de la justice arbitrale)... C'est aussi à cette période que la copie du *Stadtbuch* devient possible, certainement sous condition : cela signifie aussi que le texte peut désormais se trouver sur papier ⁴¹.

L'usage du parchemin ne disparaît pas pour autant des pratiques de la chancellerie, en conférant aux écrits qu'il accueille la solennité qui était celle de l'écrit en général à l'époque du *Stadtbuch* : certains métiers font le choix du parchemin pour magnifier leurs réglementations internes, et la *Zuchtordnung* de 1472, sorte de grande ordonnance de réforme morale, est écrite sur un parchemin de grand format ⁴². Ce texte n'est pas sans intérêt pour l'historien, notamment parce qu'il constitue la première d'une longue série de grandes ordonnances de ce genre qui vont, notamment sous l'impulsion de la Réforme, profondément marquer la vie urbaine. Il n'a pourtant pas été diffusé et ne s'est pas imposé dans la culture politique augsbourgeoise : dans le contexte tendu des années 1470, il sert sans doute à former un consensus autour de l'idée de justice comme vertu cardinale du système politique, plutôt qu'à fixer effectivement le droit ; l'écriture utilisée, archaïque par rapport aux pratiques contemporaines de la chancellerie, est l'illustration de cette volonté. D'un point de vue concret, l'usage du parchemin, unique dans la production législative augsbourgeoise à cette époque, est ici autant une marque symbolique qu'un signe de l'absence d'impact concret du texte, qui figure comme un isolat en marge de la législation efficace des registres du Conseil.

Le Conseil a donc suivi, non sans résistance, l'évolution technique de son temps en accordant dans ses pratiques administratives une large place au papier. Il n'en a pas été de même de l'imprimerie, malgré son très fort développement dans la ville à partir des années 1470 : le premier exemple conservé est une proclamation datée de 1499 ; l'imprimeur Erhard Ratdolt reçoit alors quatre florins pour quatre cent vingt exemplaires de ce texte ⁴³. Sa diffusion ne s'est sans doute pas limitée à l'affichage, et les capitaines de rue, chargés de l'application, ont pu en recevoir eux aussi un exemplaire.

La comparaison avec la situation de Cologne ⁴⁴ est significative : dès les années 1490, les décisions du Conseil dans le domaine économique (réglementation des marchés, taxes, monnaies) y sont communiquées par le biais

41. C'est le cas notamment d'un manuscrit de 1373 (Schätze ad 71/7).

42. Schätze 36. Le manuscrit dans sa forme actuelle se présente comme un cahier de 20 p. suivi d'un autre de 4 p. dont seules les deux premières sont écrites. L'ensemble du manuscrit présente des traces de couture, mais rien ne permet de reconstituer une éventuelle reliure. L'interprétation ici faite est contraire à celle de Simone Herd (dans *650 Jahre...*, p. 70).

43. BmB 93 (1499), fol. 43.

44. Robert Giel, *Politische Öffentlichkeit im spätmittelalterlichen-frühneuzeitlichen Köln (1450-1550)*, Berlin, 1998 (*Berliner historische Studien* 29), p. 86-140.

de l'imprimerie, et la pratique semble être devenue habituelle dès les premières années du xvi^e siècle ; avant même cette date, en 1482, le Conseil avait aussi recouru à l'imprimerie pour diffuser un mémoire justifiant la répression d'une révolte auprès de plusieurs dizaines de puissances extérieures à la ville. La différence entre Augsbourg et Cologne tient peut-être d'une part à la structure de la Hanse, qui nécessite une intense communication entre villes, d'autre part à une meilleure intégration de la part du Conseil de la ville rhénane des stratégies de communication au sein de ses pratiques politiques.

Les sources augsbourgeoises ne permettent que rarement de déterminer qui copie les différents types de textes dans les registres. Le premier constat est la multiplicité des intervenants. Le *Stadtschreiber* en titre est responsable de l'ensemble de la production écrite officielle, mais la délégation d'une partie de l'exécution est certainement courante dès le début du xv^e siècle. Elle est rendue nécessaire par l'importance croissante des missions politiques et notamment diplomatiques, au détriment des missions administratives : il faut donc que les tâches courantes puissent continuer à être effectuées pendant l'absence du *Stadtschreiber*, avec le même degré de qualité rédactionnelle, de sécurité juridique et de légitimité. La structure de la chancellerie est du reste ambiguë dans ce domaine : elle est parfois dirigée par deux *Stadtschreiber* à égalité jusqu'au milieu du xv^e siècle, avant qu'une structure monocéphale ne s'impose, avec un *Stadtschreiber* en titre dont le salaire et les compétences n'ont rien de commun avec ses subordonnés. Ceux-ci sont très mal connus, on en ignore même le nombre : il est vraisemblable qu'une partie au moins d'entre eux n'apparaissent pas en tant que tels dans les sources officielles, soit parce qu'ils sont polyvalents et ne font qu'une partie de leur service dans la chancellerie, soit parce qu'ils sont employés directement par le *Stadtschreiber* et payés par lui.

2. *Les formes de la législation augsbourgeoise.* – Le *Ratsbuch* 270, qu'il s'agisse du tout premier du genre ou d'un témoin isolé au sein d'un développement progressif, traduit chez les élites politiques augsbourgeoises une évolution cruciale dans la manière d'aborder le droit urbain, passant d'une conception où le droit est fixé de façon durable à une autre qui fait de la législation une nécessité constante. Ce schéma doit évidemment être nuancé : le *Stadtbuch* de 1276, en même temps qu'il fixe le droit augsbourgeois, prévoit explicitement la possibilité de le réformer et de le modifier en cas de besoin ; la masse d'amendements ajoutés au *Stadtbuch* dès la fin du xiii^e siècle montre amplement que la pratique ne s'est jamais totalement pliée à cette fixité juridique ; enfin, l'utilisation du *Stadtbuch* comme source ultime du droit dans la procédure judiciaire et dans les audiences tout au long du xv^e siècle est, à l'inverse, le signe que l'idéal d'un droit stable dans le temps ne disparaît pas au cours du xiv^e siècle.

Cependant, divers indices, dans la chronologie des sources augsbourgeoises, montrent bien qu'un tel processus est à l'œuvre : jusqu'au milieu du

xiv^e siècle, les suppléments au *Stadtbuch* ne sont pas datés, et cela semble indiquer qu'ils sont encore conçus comme devant intégrer le corpus législatif préexistant, souvent comme simple explicitations de ses dispositions ; la nature juridique de ces adjonctions est donc identique à celle des articles originaux du *Stadtbuch*. Le fait qu'à cette période commence très probablement la mise au point de *Ratsbücher*, dans lesquels l'activité législative est conçue comme dissociée du *Stadtbuch* et recueillie selon un ordre non plus thématique mais chronologique, n'empêche pas que de nouveaux ajouts soient encore inscrits pendant tout le xv^e siècle. Ces additions tardives sont désormais presque systématiquement datées et liées aux sessions de telle ou telle instance du Conseil.

La chronologie de ces ajouts datés est particulièrement significative. La première série importante se concentre entre 1350 et 1400 environ, période où il devient sans doute de plus en plus difficile à l'exécutif augsbourgeois de se contenter du *Stadtbuch*, jusqu'au moment où l'apparition des premiers *Ratsbücher* permet de donner une forme plus durable et plus souple aux nécessaires évolutions législatives. Il peut paraître étonnant dans ces conditions de voir réapparaître ensuite, après trois décennies sans aucune addition, un grand nombre d'entrées sur seulement vingt ans, de 1440 à 1460. L'analyse du contenu permet cependant d'expliquer cette concentration et éclaire le rapport entre l'activité politique et le *Stadtbuch*, et même de manière plus générale le rapport entre la vie politique et le recours à l'écrit en ce milieu du xv^e siècle.

Un premier groupe d'entrées date de la seconde moitié des années 1440 et du début des années 1450. La plus longue d'entre elles fournit une clef capitale pour l'interprétation du rôle du *Stadtbuch* dans cette période. Il s'agit de la copie d'une charte de fondation de 1445⁴⁵, par laquelle Peter Egen dit von Argon renforce l'assise financière de l'hôpital Saint-Antoine que son père Lorenz avait fondé en 1410. Peter von Argon, figure dominante de la vie politique augsbourgeoise, était loin de se satisfaire des limites et contraintes qu'imposaient les institutions à son pouvoir et à sa liberté d'action ; pour Hartmut Boockmann⁴⁶, Peter von Argon souhaitait se voir octroyer un pouvoir similaire à celui que les princes italiens de la même époque exerçaient sur leur ville.

Même s'il s'agit d'un acte d'évergétisme, dans lequel l'aspect public n'est donc pas absent, l'inclusion de ce texte dans la source suprême du droit urbain apparaît comme une confirmation de cette hypothèse : Peter von Argon en vient ainsi à mêler l'identité familiale et l'identité de la ville. Une entrée de 1451 laisse supposer que c'est bien ainsi que son attitude était perçue : le Conseil y décide, peu de temps après la chute de Peter von Argon et sa mort en exil, de modifier les conditions d'abandon du droit de bour-

45. SB, p. 270-286.

46. Hartmut Boockmann, « Spätmittelalterliche Stadt-Tyrannen », dans *Blätter für deutsche Landesgeschichte*, t. 119, 1983, p. 75-87.

geoisie⁴⁷. Il s'agit d'un point de friction fréquent dans la politique augsbourgeoise, mais son utilisation par Peter von Argon ne pouvait que le remettre sous les feux de l'actualité : mécontent du sort qui lui était fait dans les institutions, il avait quitté la ville et abandonné brusquement son droit de bourgeoisie, peut-être, comme l'en accuse son ancien employé Burkhard Zink, dans l'idée qu'il serait rappelé et pourrait alors dicter ses conditions. En inscrivant ce texte dans le *Stadtbuch*, le Conseil revient ainsi symboliquement sur la « privatisation » du livre imposée par Peter von Argon.

Le second pic, dans la seconde moitié des années 1450, concerne notamment plusieurs décisions prises dans la période de contestations autour de 1456-1457⁴⁸. On peut supposer sans grand risque d'erreur que l'inscription de ces décisions non pas dans les *Ratsbücher*, pourtant régulièrement tenus à jour pendant cette période, mais dans le *Stadtbuch*, répond à une exigence ou du moins à un souhait de la majorité du Grand Conseil, qui, ayant su arracher à l'oligarchie du Petit Conseil des mesures essentielles à ses yeux, entend conférer au livre un statut juridique supérieur et surtout une plus grande accessibilité : le *Stadtbuch* reste sans doute pour les cercles extérieurs de la politique augsbourgeoise et pour le corps civique en général une référence encore plus centrale que pour les cercles dirigeants, confrontés quotidiennement à la question de l'actualisation du droit.

Les *Ratsbücher*, eux, sont beaucoup plus secrets : aucune trace de consultation ou de communication, exceptionnelle ou régulière, n'apparaît dans les volumes, ce qui se traduit notamment par le fait que les nombreuses décisions individuelles n'acquiescent jamais valeur de jurisprudence. Cependant, leur existence même est révélatrice de l'esprit d'un régime politique urbain : on constate ainsi qu'à Constance⁴⁹, le recours à l'écrit reste à peu près inexistant tant que le régime demeure exclusivement patricien : le caractère oral du droit sous ce régime est en rapport avec la prééminence du droit coutumier ; à partir du moment où les métiers conquièrent une partie croissante du pouvoir, dès 1370, le changement de pratique dans ce domaine est incontestable : il se traduit par exemple dans des *Steuerordnungen* régulières, la répétition garantissant ici la stabilité des principes. Dans le domaine législatif, l'évolution est similaire : à l'origine, en effet, les décisions sont essentiellement valables pour la durée du Conseil en place, et risquent de devenir caduques à chaque renouvellement ; les premiers regis-

47. SB, p. 289 et suiv.

48. SB, p. 291-300.

49. Bernhard Kirchgäßner, « Zur Frühgeschichte des modernen Haushalts, vor allem nach den Quellen der Reichsstädte Eßlingen und Konstanz », dans *Städtisches Haushalts- und Rechnungswesen, 12. Arbeitstagung in Überlingen, 9.-11. November 1973*, éd. Erich Maschke et Jürgen Sydow, Sigmaringen, 1977 (*Stadt in der Geschichte*, 2), p. 9-44, aux p. 10-12.

tres officiels du Conseil datent du moment, au début du xv^e siècle, où la législation commence à prendre une valeur permanente⁵⁰.

Même à l'époque des métiers, les *Ratsbücher* augsbourgeois n'ont pas la prétention de contenir la totalité de l'activité du Conseil. Cela s'explique en partie par l'ambiguïté fonctionnelle qui le caractérise, entre instance législative et tribunal : les décisions relatives à une personne privée sont inscrites de façon partielle ; elles le sont notamment quand le Conseil le juge nécessaire, mais aussi souvent sur demande de l'intéressé. Même les décisions de nature générale, qu'on peut véritablement qualifier de législation, ne sont sans doute pas intégralement conservées.

La période de reconstruction oligarchique qui s'ouvre en 1478 a aussi, inévitablement, des conséquences sur la nature des sources conservées. Ce n'est en effet pas un hasard si la qualité des *Baumeisterbücher* et des *Ratsbücher* décline alors. Les premiers deviennent moins précis, les *Baumeister* semblant ne plus juger à propos de consigner le détail de la comptabilité municipale. La rubrique *Generalia* notamment devient beaucoup moins importante ; on peut voir là le signe d'une rationalisation des pratiques, puisque cette rubrique regroupait tout ce qui n'entrait pas dans la classification adoptée ; mais son effacement ôte aux contemporains toute possibilité de contrôler ces dépenses mineures, relevant en général du bon vouloir des magistrats.

Les *Ratsbücher*, eux, perdent progressivement une bonne part de leur composante législative au profit du règlement d'affaires individuelles, relevant des fonctions judiciaires du pouvoir municipal ; c'est à la même période que les énormes volumes des *Gerichtsbücher* apparaissent ou commencent à être conservés : il faut sans doute y voir le signe d'un changement d'attitude notable par rapport à l'écrit : celui-ci ne saurait être détrôné de son rôle désormais central dans les pratiques administratives, mais il cesse de garantir une possibilité de contrôle qui fondait une part de la légitimité du régime. Cette évolution corrobore deux autres faits nouveaux.

En premier lieu, le renouvellement des membres de tous les Conseils, qui n'a jamais été très rapide, se ralentit encore sensiblement dans le dernier quart du xv^e siècle, même si des disparités entre métiers subsistent ; la nécessité pratique de permettre un recours direct ou indirect à une source juridique unique en devient d'autant moins prégnante. La nature des relations entre la municipalité et ses administrés change elle aussi profondément : au début du régime des métiers, la simple réunion du Conseil permettait que, par l'artifice de la représentation, les décisions fussent prises

50. Cette importance particulière de l'écrit dans les régimes de métiers ne concerne que les écrits émanant des instances politiques et de portée générale : elle n'empêche pas des villes au régime patricien stable comme Nuremberg de produire une documentation importante, par exemple sous forme de chartes. En outre, cette opposition est progressivement atténuée par la banalisation de l'écrit, en particulier au cours du xv^e siècle.

au nom de tous, « arm und reich, jung und alt » (« pauvres et riches, jeunes et vieux ») ; dorénavant, la légitimité est fondée sur l'autorité dont la justification est intrinsèque, tautologique, ce que le contrôle croissant des élections permet d'assurer à long terme (de plus en plus, les membres des métiers élisent automatiquement le titulaire sortant ou, à défaut, un candidat préalablement désigné). Le terme d'*Obrigkeith*, très rare dans les sources avant le dernier tiers du xv^e siècle, commence lentement à s'imposer pour désigner les instances centrales à la toute fin du siècle : le « règne » du maire Ulrich Schwarz, exécuté en 1478 à cause de l'hostilité de l'essentiel des élites sociales et économiques, n'est pas le déclencheur d'une évolution à l'œuvre depuis deux ou trois décennies, mais il en est certainement le catalyseur⁵¹.

3. *Utilisation et perception des documents.* – Les documents officiels sont entourés d'un épais secret : le signe le plus frappant en est le procès-verbal d'interrogatoire de l'ancien secrétaire adjoint Conrad Fludeysen, accusé d'avoir communiqué au maire Ulrich Schwarz des documents confidentiels. L'accusation se fonde sur des livres trouvés dans les papiers de l'ancien maire, contenant « ettliche statt freyhaitt unnd erkantnuß »⁵². On ne lui reproche pas tant d'avoir fait connaître ces documents à Schwarz que de les avoir copiés et peut-être même emportés chez lui, avec un risque d'aliénation. Les « livres de Schwarz » n'ont pas été conservés – peut-être d'ailleurs ont-ils été détruits dès 1478. Mais le volume réalisé peu avant pour l'un des principaux adversaires politiques de Schwarz, Andreas Frickinger⁵³, répond exactement à la même définition de contenu, *Freiheiten* et *Erkenntnisse* ; or Frickinger n'est jamais inquiet pour cette utilisation personnelle de documents officiels.

Les *Ratsbücher* montrent eux-mêmes les limites de l'usage de l'écrit dans les pratiques quotidiennes de l'administration augsbourgeoise : ces registres souvent volumineux ne sont jamais pourvus d'index, pas même de repères entre les années. Il n'est pas étonnant dans ces conditions qu'ils présentent très peu de marques d'usage et que, lorsqu'une mesure est ensuite annulée, l'annulation ne soit reportée à l'emplacement initial qu'à condition qu'il ne se soit pas écoulé trop de temps. La formulation des décisions du Conseil ne recourt jamais à la légitimation des mesures prises par des décisions antérieures précisément situées dans le temps⁵⁴.

51. Sur le « règne » d'Ulrich Schwarz et l'évolution oligarchique du régime Augsburg, voir J. Rogge, *Für den gemeinen Nutzen...*

52. Schätze 41, fol. 5v et 6v (« quelques libertés et décisions de la ville »).

53. RB 1. Malgré son classement dans le fonds des *Ratsbücher* (en raison de son contenu), ce volume n'est nullement un *Ratsbuch*.

54. Exception unique : RB 276, p. 78 : « als denne das alles indem xxxiiii jar vormalts auch erkennen und indas Register dezselden jares geschriben ist » (« comme tout cela a déjà

La population a, dans une certaine mesure, conscience de la valeur juridique accordée à l'écrit dans le fonctionnement des institutions : si toute une partie du travail quotidien de la chancellerie lui échappe sans doute totalement (rédaction des lettres et enregistrement dans les *Missivbücher*, préparation et réalisation des *Baumeisterbücher...*), cette connaissance dépasse la valeur symbolique unique du *Stadtbuch* pour embrasser aussi la série continue des *Ratsbücher*. L'inscription d'une décision à portée individuelle dans les registres du Conseil ne constitue, bien entendu, qu'un des moyens à la disposition du justiciable pour qu'une trace du verdict soit conservée : le plus courant reste l'établissement d'une charte, à condition qu'une ou plusieurs parties le réclament. On peut donc supposer que cette demande spécifique relève du désir d'accéder à un degré de solennité supérieur, mais également à une plus grande sécurité – les chartes ne se perdent que trop facilement.

Dans l'ensemble cependant, les registres augsbourgeois sont marqués par l'obligation de secret qui entoure les activités du Conseil comme dans beaucoup d'autres villes. Un élément original est l'absence dans ces registres de listes des conseillers présents aux délibérations : le Conseil se retrouve ainsi en quelque sorte plus exposé, dès lors qu'il est solidairement responsable de toute décision face à la population.

C'est seulement au *xvi*^e siècle qu'apparaissent les traces directes d'un usage privé des documents officiels. Un exemple clair est un passage ajouté par Wilhelm Rem⁵⁵ dans son manuscrit de la chronique d'Hector Müllich : il y copie presque textuellement un décret du Conseil de 1431. Rem, qui écrit sans doute vers 1511, a donc un accès direct aux sources, alors même que tous les membres de sa famille sont exclus du Conseil depuis 1462. Certes, n'appartenant pas au Conseil, il n'avait pas prêté le serment de silence sur les décisions exigé de ses membres ; néanmoins, l'accès sans nécessité politique aux *Ratsbücher* et à d'autres documents officiels n'était pas impossible. On peut voir aussi dans la documentation rassemblée et utilisée par Rem un signe de la tournure oligarchique prise par le régime augsbourgeois à partir de la fin du *xv*^e siècle : la politique tend à devenir, malgré le maintien formel des institutions de métiers, une prérogative collective et réservée à une élite sociale.

4. *Les métiers et l'écrit.* – Les registres des métiers fournissent des informations importantes sur le rapport à l'écrit de leurs membres dirigeants et sur la nécessité de l'écriture, au sein de ces corps, comme moyen d'administration, même si le caractère fragmentaire de la collection conservée ne

été décidé autrefois en 34 et écrit dans le registre de ladite année ») ; le côté plus précaire des cahiers utilisés à cette période explique peut-être le soin mis dans cette précision.

55. *Chroniken der deutschen Städte...* (note 12), t. XXII, p. 346. Qu'il ait eu accès à la chronique de Müllich s'explique parce que tous deux avaient épousé des filles de Jacob Fugger.

facilite pas l'appréhension de cette culture écrite. Il semble en effet que les métiers, même à la fin du xv^e siècle, ne disposent pas d'un *Schreiber* permanent et recourent donc à une aide extérieure quand le besoin s'en fait sentir, notamment pour le moment délicat des élections internes : c'est le cas des marchands, qui se font assister du *Stadtschreiber* Valentin Eber en personne ; c'est le cas aussi des boulangers et des sauniers⁵⁶. Les registres sont donc écrits par les responsables du métier eux-mêmes, dont certains écrivent à la première personne et vont parfois jusqu'à se nommer ; un *Zunftmeister* anonyme des forgerons emploie déjà la première personne du singulier⁵⁷ au début du xv^e siècle.

La tenue de registres n'apparaît jamais comme une obligation de la part des métiers et l'absence de normes formelles dans les volumes conservés laisse penser qu'ils relèvent de l'initiative individuelle de leurs dirigeants. Il serait tentant d'expliquer ces pratiques par l'habitude de l'écrit, en particulier de l'écrit comptable, chez les marchands ; mais la comparaison entre les registres des métiers du grand commerce (marchands, tisserands...) et ceux des métiers qui restent véritablement artisanaux ne laisse pas apparaître de différence de qualité notable. On ne saurait pourtant écarter tout à fait cette interprétation, et il faut sans doute aussi compter avec la diffusion de modèles d'écriture administrative à partir du Conseil : si les représentants des métiers dans les différents conseils n'ont pas tous directement accès aux séries de registres officiels, ils doivent en connaître du moins l'existence et l'utilité.

Au-delà de leur grande hétérogénéité, les registres des métiers augsbourgeois apparaissent comme un symbole autant que comme un moyen de gérer l'autonomie conquise en 1368, à l'opposé de Francfort, par exemple, où les premiers règlements de métier, en 1355, sont conservés dans un livre commun, avant que la victoire du Conseil sur l'agitation du métier n'amène la rédaction d'un nouveau code en 1377, consacrant l'interventionnisme du Conseil qui est désormais susceptible de réformer à son gré les statuts et qui impose aux textes une standardisation poussée. L'évolution ultérieure se limite à quelques avenants au texte de 1377 et surtout à une fragmentation des métiers, la division paraissant sans doute au Conseil de Francfort le meilleur gage d'impuissance⁵⁸.

La situation des métiers augsbourgeois, inversement, est donc révélatrice de la place de l'écrit comme expression des rapports entre un système politique urbain et la société dans laquelle il s'insère. L'usage de l'écrit par les métiers peut certainement en partie s'interpréter comme fruit de la diffusion d'un modèle, selon deux canaux convergents, l'un administratif –

56. Zünfte 9, fol. 49 et 55 ; Zünfte 147, fol. 52 ; Zünfte 227, p. 5.

57. Schätze 46a, p. 33.

58. Les textes correspondant à ces différentes étapes sont publiés dans Benno Schmidt, *Frankfurter Amts- und Zunfturkunden bis zum Jahre 1612*, Francfort, 1914, réimpr. Wiesbaden 1968 (*Veröffentlichungen der Frankfurter historischen Kommission*, 6).

de la chancellerie municipale aux instances dirigeantes des métiers –, l'autre social – des élites marchandes et patriciennes vers celles des métiers. Il faut d'ailleurs noter que, au xv^e siècle, en tenant compte des livres de métier disparus, on ne saurait établir de corrélation, parmi les métiers, entre leur rang social (déterminé par l'honorabilité et par la fortune) et l'intensité de leur usage de l'écrit : c'est le signe que l'écrit est passé d'un statut d'enjeu de pouvoir – au prix d'une raréfaction volontaire – à une véritable pratique sociale, constituant un langage commun à une partie importante de la société, et qu'il pénètre sans doute, à travers un processus de réception révélé par quelques indices limités, jusque dans des couches sociales qui ne maîtrisent pas elles-mêmes l'écriture.

*
* *

Le corpus de l'écrit politique augsbourgeois ne permet pas de mettre en évidence dans la vie politique de grandes ruptures, il échappe aux chocs violents, aux crises politiques qui ont longtemps constitué la perspective presque unique des historiens abordant le monde politique urbain – au prix d'interprétations souvent simplistes opposant les élites politiques et les révoltes de ceux que la vie politique excluait. Si le régime d'une ville d'Empire comme Augsbourg est bien entendu aux mains des élites sociales et économiques locales, c'est au moins autant comme un enjeu de dialogue que comme un outil au service d'un pouvoir qu'elles maîtriseraient entièrement. Dans le dialogue qui s'instaure et dont dépend la légitimation de l'édifice politique, l'écrit est un outil important, plus que la disparité d'instruction au sein du corps civique ne pourrait le laisser croire. Le volume et la qualité de l'héritage augsbourgeois offrent ainsi l'occasion d'observer la pénétration du politique dans un champ social élargi, au-delà de ces élites oligarchiques sur lesquelles, hors d'Italie et notamment en Allemagne et en France, s'est souvent concentré l'intérêt des historiens.

Dominique ADRIAN.
